

**STATUTS
ASSOCIATION DU GOLF DE JOYENVAL**

Du 23 novembre 2019, modifié le 23 septembre 2023

P. J. Centre frère confondu

Statuts

Association du Golf de Joyenval

Table des matières

Exposé.....	4
1 Titre 1 : Dénomination, Objet, Siège, Durée.....	4
ARTICLE 1. Forme.....	4
ARTICLE 2. Dénomination.....	4
ARTICLE 3. Siège.....	4
ARTICLE 4. Durée.....	4
ARTICLE 5. Objet – Moyens.....	4
1- Objet.....	4
2- Moyens.....	5
Titre 2 : Composition, admission, perte de la qualité de membre.....	5
ARTICLE 6. Composition.....	5
1- Membres Actifs.....	6
2- Membres Actifs Temporaires.....	6
3- Membres Résidents Temporaires.....	6
4- Membres Semainiers.....	7
5- Membres Non-Résidents.....	7
6- Membres Non-Joueurs au Golf.....	7
7- Membres Enfants et petits-enfants de Membres.....	8
8- Membres « Jeunes ».....	8
8 bis -Membres âgés de 36 à 40 ans.....	8
9- Règles spécifiques applicables aux Conjoints.....	8
ARTICLE 7. Admission – Conditions d'accès – Transmissibilité droit d'entrée.....	9
1- Condition d'accès.....	9
2- Transmissibilité du droit d'entrée.....	9
3- Durée de l'adhésion.....	9
4- Renouvellement d'une adhésion à durée limitée.....	9
ARTICLE 8. Changement de catégorie de membres.....	10
ARTICLE 9. Congé - Suspension - Exclusion temporaire.....	10
1- Congés.....	10
2- Suspension.....	10
ARTICLE 10. Perte de la qualité de membre de l'association.....	11
2 Titre 3 : Comptes Annuels & Ressources.....	12
ARTICLE 11. Comptes Annuels – Exercice social.....	12
ARTICLE 12. Ressources.....	13
1- Les ressources de l'Association.....	13
2- Fixations des montants des cotisations annuelles, droits d'entrée.....	13
Titre 4 : Administration de l'Association.....	13
ARTICLE 13. Conseil d'Administration.....	13

1-	Composition :	13
2-	Élection	14
3-	Candidature à l'élection du Conseil d'Administration	15
4-	Vacance	15
ARTICLE 14. Fonctionnement du Conseil d'Administration.....		16
1-	Élection des Président et Trésorier (membres du Bureau)	16
2-	Fonctionnement du Conseil d'Administration	16
3-	Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	18
4-	Rôles des Président et Trésorier (membres du Bureau).....	19
5-	Cessation des fonctions des administrateurs – Perte de la qualité d'administrateur	20
6-	Cessation des fonctions des membres du Bureau – Perte de la qualité de membre du Bureau	21
ARTICLE 15. Commissions		21
	La Commission d'Admission :	21
	La Commission de Discipline et du Vivre Ensemble à Joyenval :	21
	La Commission Sportive :	22
	La Commission du Terrain :	22
3	<i>Titre 5 : Assemblées Générales</i>	22
ARTICLE 16. Dispositions communes à toutes les Assemblées Générales		22
1-	Composition – droits de vote	22
2-	Organisation	22
3-	Convocations	23
4-	Représentation	23
5-	Procès-verbaux	24
ARTICLE 17. Assemblée Générale Ordinaire		24
1-	Compétence :	24
2-	Quorum - Majorité	25
ARTICLE 18. Assemblées Générales Extraordinaires		25
1-	Compétence :	25
2-	Quorum - Majorité	25
<i>Titre 6 : Dissolution – Formalités – Règlement intérieur</i>		26
ARTICLE 19. Dissolution.....		26
ARTICLE 20. Formalités.....		26
ARTICLE 21. Règlement Intérieur.....		26

Exposé

Le Golf de Joyenval est un club de golf, de grand standing, à l'image des grands clubs européens ayant un nombre limité de membres.

La qualité de Membre du Golf de Joyenval (ci-après Membre) s'obtient en remplissant les conditions visées à l'article 7.1 ainsi que les conditions propres à la catégorie de membre à laquelle le candidat souhaite appartenir (articles 6 et 7).

1 Titre 1 : Dénomination, Objet, Siège, Durée

ARTICLE 1. Forme

L'association, existant entre ses membres actuels et ceux qui y adhéreront ultérieurement, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts et son règlement intérieur.

ARTICLE 2. Dénomination

La dénomination de l'Association est : « ASSOCIATION DU GOLF DE JOYENVAL ».

ARTICLE 3. Siège

L'Association a son siège à CHAMBOURCY (78240), Club House du Golf de Joyenval, Chemin de la Tuilerie.

ARTICLE 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. Objet – Moyens

1- Objet

L'Association a pour objet

1. D'organiser l'exercice de tous les sports pratiqués à Joyenval et notamment le jeu de golf.
Ceci inclut, en particulier, l'organisation des tournois et compétitions de golf ; la gestion des index de tous les joueurs Membres, dans le respect des règles de la Fédération Française de Golf ; l'animation, l'organisation, l'encadrement des joueurs pratiquant dans une école de golf ; la préparation des équipes amateurs en vue de compétitions sportives organisée sous l'égide de la Fédération Française de Golf qui représentent le Club.

2. D'assurer la gestion du golf dans le cadre d'une convention par laquelle la Société Foncière de Joyenval met à sa disposition l'ensemble des terrains, installations et équipements composant le Golf de Joyenval.
3. i) d'assurer l'animation sportive et sociale du Golf de Joyenval, ii) d'assurer la discipline au sein du Golf de Joyenval, iii) de participer au processus de recrutement des Membres de Joyenval, iv) de gérer les rapports avec la Fédération Française de Golf, v) d'organiser des manifestations sportives.
4. De mettre à disposition des membres diverses installations sportives et de loisirs (telles que notamment tennis, piscine, salle de sports / de remise en forme) et de dispenser des cours.
5. Et, plus généralement, dans le cadre d'un club sportif privé de grand standing à l'image des grands clubs européens ayant un nombre limité de membres, favoriser le jeu de golf et la vie dans le club conformément aux exigences du sport, du loisir et de la bonne éducation, dans un esprit de fidélité à la tradition du golf.

L'Association s'interdit toute prise de position ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel

2- Moyens

L'Association peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, administrer tout immeuble nécessaire à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux, édifier et modifier toutes constructions, contracter tout emprunt, être associée dans tout organisme sans but lucratif, groupement ou société civile ou commerciale, et généralement faire toute opération mobilière, immobilière et financière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités et réaliser toute opération, activité, prestation de services, vente de biens lui permettant de réaliser directement ou indirectement son objet ou se situant dans le prolongement de celui-ci.

Titre 2 : Composition, admission, perte de la qualité de membre

ARTICLE 6. Composition

Seuls peuvent être membres de l'Association les personnes remplissant les conditions visées à l'article 7.1, parmi lesquelles figurent notamment la condition d'avoir été acceptées par la Commission d'Admission, ainsi que les conditions propres à la catégorie de membres à laquelle le candidat souhaite appartenir.

L'association se compose des :

1- Membres Actifs

Ils ont accès aux installations d'accueil (clubhouse et dépendances) et aux installations sportives (practice et parcours de golf, tennis et piscine) du Golf de Joyenval tous les jours de la semaine¹ dans les conditions du Règlement Intérieur.

Le nombre de Membres Actifs ne peut excéder 550.

Seuls les actionnaires de la Société propriétaire des équipements, directement ou indirectement, permettant à l'association de réaliser son objet peuvent être Membres Actifs. Pour l'appréciation du respect de cette condition, une personne bénéficiant d'un prêt exclusif et permanent d'une action de cette Société par une personne morale sera considérée comme actionnaire de la Société.

Seuls des membres actifs temporaires peuvent être admis en qualité de membres actifs, sous réserve d'en faire la demande, de remplir les conditions de la catégorie membres actifs et d'être agréé en qualité de membres actifs.

2- Membres Actifs Temporaires

Ils ont accès aux installations du club aux mêmes conditions que les Membres Actifs, à compter de leur date d'admission et pour une période couvrant l'année civile en cours.

Le membre actif temporaire peut demander à renouveler une seule fois son adhésion en tant que membre actif temporaire pour une durée limitée :

- à six (6) mois maximum en cas de première admission en cette qualité avant le 1er juillet (il peut donc avoir cette qualité jusqu'au 30/6/N+1) ;
- à douze (12) mois maximum en cas d'admission après le 30 juin (il a donc cette qualité pour la fin de l'année en cours et peut demander le renouvellement pour l'année N+1)..

Par dérogation à ces règles, l'Assemblée Générale peut décider de porter la période temporaire à 5 ans maximum pour un nombre limité de nouveaux Membres adhérant pendant une période limitée. L'assemblée générale pourra assortir le bénéfice de ce régime dérogatoire à des conditions, tel un droit d'entrée majoré à payer.

Leur nombre des membres actifs temporaires est limité encadré par le numerus clausus des « Membres Actifs », c'est-à-dire que leur nombre est pris en compte pour le décompte du numerus clausus des « Membres Actifs » (550).

3- Membres Résidents Temporaires

Peuvent être membres de cette catégorie, les personnes qui sont temporairement résidentes en France. Ils ont accès aux installations d'accueil (clubhouse et dépendances) et aux installations sportives (practice et parcours de golf, tennis et piscine) du Golf de Joyenval tous

¹ Sauf les jours de fermeture

les jours de la semaine² dans les conditions du Règlement Intérieur, pour une durée maximum de 5 ans.

Leur nombre est limité par le numerus clausus des « Membres Actifs », c'est-à-dire que leur nombre est pris en compte pour le décompte du numerus clausus des « Membres Actifs » (550).

4- Membres Semainiers

Ils ont accès aux installations d'accueil (clubhouse et dépendances) et aux installations sportives (practice et parcours de golf, tennis et piscine) du Golf de Joyenval du mardi au vendredi inclus (sauf les jours fériés³) dans les conditions du Règlement Intérieur.

Ils peuvent également accéder aux installations, sur décision du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par ce dernier, tout ou partie des autres jours durant une partie de la période estivale.

Le nombre de Membres semainiers ne peut excéder 150.

5- Membres Non-Résidents

Ce sont des membres ayant leur résidence principale et leur lieu principal d'activité hors de France. Ils ont accès aux installations d'accueil (clubhouse et dépendances) et aux installations sportives (practice et parcours de golf, tennis et piscine) du Golf de Joyenval tous les jours de la semaine⁴ dans les conditions du Règlement Intérieur, à raison d'un maximum de 20 (vingt) jours par an.

Un membre non-résident souhaitant accéder plus de 20 jours par an doit acquitter la cotisation de la catégorie membre actif et le droit d'entrée de la catégorie membre actif. Le nombre de Membres non-résidents ne peut excéder 100.

6- Membres Non-Joueurs au Golf

Ont accès aux installations d'accueil (clubhouse et dépendances) et aux installations sportives autres que les parcours de golf (tennis et piscine) du Golf de Joyenval tous les jours de la semaine dans les conditions du Règlement Intérieur.

Un membre non-joueur peut accompagner une partie de golf sur invitation des joueurs.

Le nombre de Membres Non-Joueurs au Golf ne peut excéder 100.

² Sauf les jours de fermeture

³ Et sauf les jours de fermeture

⁴ Sauf les jours de fermeture

7- Membres Enfants et petits-enfants de Membres

Chaque Membre Actif, Membre Actif Temporaire, Membre Résident Temporaire et Membre Semainier aura le droit de faire bénéficier ses enfants mineurs ou petits enfants mineurs du droit d'accès au Golf de Joyenval dont il bénéficie lui-même en qualité de Membre.

Le nombre des enfants et petits-enfants ne peut excéder 150.

8- Membres « Jeunes »

Les membres jeunes sont âgés d'au moins 18 ans et de moins de 36 ans, Ils pratiquent le golf. Ils ont accès aux installations d'accueil (clubhouse et dépendances) et aux installations sportives (practice et parcours de golf, tennis et piscine) du Golf de Joyenval tous les jours de la semaine⁵ dans les conditions du Règlement Intérieur.

Le nombre de Membres Jeunes ne peut excéder 100.

8 bis -Membres âgés de 36 à 40 ans

Les membres sont âgés d'au moins 36 ans et de moins de 40 ans, Ils pratiquent le golf. Ils ont accès aux et aux installations sportives (practice et parcours de golf, tennis et piscine) du Golf de Joyenval tous les jours de la semaine⁵ dans les conditions du Règlement Intérieur.

Le nombre de Membres âgés de 36 à 40 ans est limité par le numerus clausus des Membres Actifs », c'est à dire que leur nombre est pris en compte pour le numerus clausus des Membres Actifs.

9- Règles spécifiques applicables aux Conjoints

Dans le cas où un conjoint d'un Membre personne physique devient également Membre, il peut bénéficier du tarif spécifique voté en Assemblée Générale.

Le conjoint doit remplir les conditions d'adhésion prévues par la catégorie de Membres à laquelle il souhaite appartenir. Si les conjoints n'appartiennent pas à la même catégorie, chaque personne devra régler les tarifs « individuel » de sa catégorie ainsi que le droit d'entrée correspondant.

En cas de divorce ou de séparation de corps chacun des ex-conjoints devra, l'année suivant celle durant laquelle le divorce ou la séparation a été prononcé acquitter la totalité de la cotisation annuelle correspondant à la catégorie de Membre à laquelle il appartient.

⁵ Sauf les jours de fermeture

ARTICLE 7. Admission – Conditions d'accès – Transmissibilité droit d'entrée

1- Condition d'accès

7.1.1 : Pour devenir Membre, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes : i) être parrainé par deux membres de l'Association ii) faire acte de candidature auprès de la direction du club iii) se présenter à la Commission d'Admission, iv) être admis par la Commission d'Admission, v) adhérer aux Statuts et Règlement Intérieur de l'Association en complétant et signant le bulletin d'adhésion vi) s'acquitter des droits d'entrée (sauf dispense) et cotisations et vii) remplir les conditions propres à la catégorie de membre à laquelle le candidat souhaite appartenir.

7.1.2 Les décisions de refus ou d'admission des candidats n'ont pas à être motivées.

7.1.3. L'admission vaut uniquement pour la catégorie à laquelle le candidat a postulé et a été admis. La commission d'admission peut proposer au candidat une autre catégorie que celle à laquelle il a postulé. En cas d'accord du candidat, son accord vaut candidature au sein de cette nouvelle catégorie.

7.1.4 Les membres, qui par l'âge, perdent leur qualité de « Membre Jeune » doivent se mettre en conformité avec les conditions d'accès de la catégorie de Membre à laquelle ils souhaitent appartenir.

2- Transmissibilité du droit d'entrée

Le droit d'entrée n'est ni cessible ni transmissible.

3- Durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion :

- n'est pas limitée, sauf perte de la qualité de membre, concernant les Membres Actifs, Membres Semainiers, Membres Non Résidents, Membres Non-Joueurs au golf, membres enfants et petits-enfants de membres , Membres Jeunes, et Membres 36-40 ans;
- est limitée pour un Membre Actif Temporaire à la durée pendant laquelle il peut être titulaire de cette qualité couvrant l'année civile en cours avec un renouvellement encadré pour l'année suivante;
- est pour une durée de 5 années civiles maximum (en cas d'adhésion en cours d'année, la première année en cours vaut pour une année civile), sauf perte de la qualité de membre, pour les Membres Résidents Temporaires .

4- Renouvellement d'une adhésion à durée limitée

Le renouvellement de l'adhésion des membres dont l'adhésion est à durée limitée est soumis à une décision favorable de la commission d'admission dont la décision est discrétionnaire.

ARTICLE 8. **Changement de catégorie de membres**

Un changement de catégorie de membres constitue une demande nouvelle d'admission.

Les conditions de changement de catégories sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

Le changement de catégorie de membres ne peut intervenir en cours d'année, sauf exception particulière et alors uniquement à compter de la date d'accord de la Commission d'Admission après la demande de changement de catégorie notifiée à l'Association par lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 9. **Congé - Suspension - Exclusion temporaire**

1- Congés

Un membre, pour toute cause légitime portée à la connaissance du Président, peut décider de se mettre en congé du Golf de Joyenval dans les conditions ci-après :

- Demande faite au plus tard le 30 novembre, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour l'année civile suivante.
- Dans la limite d'une seule fois tous les quinze (15) ans.
- La période de congé démarre le 1^{er} janvier qui fait suite à sa demande.
- La durée minimale du congé est d'une année calendaire.
- Sa durée ne peut excéder trois (3) ans consécutifs.
- Le membre en congé a les mêmes droits d'accès aux installations du club que les membres non-joueurs au golf et paie la même cotisation que ces membres pendant la durée du congé.
- Entre le 30 septembre et au plus tard le 30 novembre de chaque année, le Membre doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception au Président qu'il souhaite :
 - Soit prolonger son congé l'année suivante, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour prolonger son congé (c'est-à-dire que la durée n'excède pas trois ans prolongation comprise)
 - Soit démissionner, il perd alors automatiquement son statut de Membre Afin de faciliter la réintégration éventuelle de membres, pendant une période de quatre (4) ans après la perte de statut, un ancien membre pourra poser sa candidature selon les mêmes règles et avec les mêmes obligations qu'un nouveau membre, mais en cas d'admission sera dispensé de droit d'entrée.
 - Soit payer l'intégralité de la cotisation annuelle et ainsi retrouver pleinement ses droits

2- Suspension

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, un Membre est suspendu par l'Association, il ne peut accéder au golf de Joyenval, ni jouer sur ses parcours. Le Membre suspendu perd aussi son droit de vote et son mandat d'administrateur le cas échéant. La cotisation annuelle est due dans son intégralité.

La qualité de Membre de l'Association est suspendue :

1. Par la suspension automatique en cas de non-paiement de la cotisation ou du droit d'entrée.
 - a. En une fois avant le 15 janvier, la suspension automatique de tous les droits attachés à la qualité de membre prend effet le 15 janvier. Cette suspension prendra fin dès règlement de la totalité de la cotisation exigible si elle intervient avant le 31 mars ;
 - b. 30 jours après la notification, par lettre Recommandée avec Accusé de Réception, de la demande de paiement de la cotisation fractionnée ou du débit mensuel lorsque le Membre n'honore pas une échéance de paiement.
2. Par la suspension prononcée par le Conseil d'Administration en lieu et place d'une exclusion.

Une partie des droits attachés à la qualité de Membre de l'Association peut également être suspendue sur décision du Conseil d'Administration en lieu et place d'une exclusion. Le Conseil d'Administration statue en premier et dernier ressort, ses décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

La suspension ou la perte de droits attachés à la qualité de Membre de l'Association est prononcée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés, le Membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications orales à la Commission de Discipline et du Vivre Ensemble à Joyenval et au Conseil d'administration et / ou, au choix du Membre intéressé, des explications écrites.

Le Président peut suspendre un membre à titre conservatoire jusqu'à l'issue de la procédure disciplinaire engagée à son encontre. Il doit alors engager la procédure disciplinaire dans un délai raisonnable.

ARTICLE 10. Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de Membre de l'Association se perd :

1. Par le décès,
2. Par la démission, laquelle devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec AR avant le 1er décembre, passé ce délai, la cotisation de l'année suivante sera due,
3. Par la radiation automatique :
 - a. en cas de non-paiement de la cotisation ou du droit d'entrée avant le 31 mars en cas de paiement de la cotisation en un versement ou 30 jours après l'envoi de la seconde relance de paiement d'un prélèvement ou versement périodique non réalisé en cas de paiements échelonnés ;
 - b. ou en cas de non-respect des conditions pour devenir membre d'une autre catégorie par un Membre Enfants ou Petits Enfants, Membre Jeune ayant atteint la limite d'âge de sa catégorie.

4. Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave et notamment :
 - a. Pour manquement grave ou manquements répétés aux dispositions des Statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association ou aux règles d'étiquettes ou de sécurité émises par la Fédération Française de Golf. manquements répétés aux règles de sécurité.
 - b. Pour faute grave ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'honorabilité personnelle ou à la dignité de l'Association.
 - c. Pour manquement grave ou manquements répétés aux usages ou aux règles de politesse qu'il est traditionnel d'observer en société.

L'exclusion, la suspension, le blâme, l'avertissement, sont prononcés à la majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés, le Membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications orales à la Commission de Discipline et du Vivre Ensemble à Joyenval et au Conseil d'administration et / ou, au choix du Membre intéressé, des explications écrites.

Le Conseil d'Administration statue en premier et dernier ressort, ses décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Le Conseil d'administration peut, en lieu et place de l'exclusion, quelque soit la sanction le cas échéant proposée par la commission de discipline et du Vivre Ensemble à Joyenval lorsqu'elle a été préalablement saisie, prononcer :

- une suspension de la qualité de membre,
- ou une suspension de tout ou partie des droits attachés à la qualité de membre
- ou un blâme
- ou un avertissement.

En cas de perte de la qualité de membre, quelque soit le motif (y compris l'exclusion ou la radiation), les cotisations échues et de l'année courante restent dues par l'ancien membre.

2 Titre 3 : Comptes Annuels & Ressources

ARTICLE 11. Comptes Annuels – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité régulière des activités et des opérations annuelles de l'Association conformément aux normes du plan comptable.

Le Conseil d'Administration arrête sous sa responsabilité, les comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Il les présente à l'Assemblée Générale des membres pour approbation et lui propose l'affectation du résultat.

ARTICLE 12. Ressources

1- Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent principalement :

1. Des cotisations annuelles.
2. Des droits d'entrée
3. Des subventions qui pourraient être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques
4. Des sommes perçues en contrepartie des biens et prestations fournies par l'Association
5. Du revenu des biens et valeurs de l'Association
6. De toutes autres ressources non interdites par la réglementation.

2- Fixations des montants des cotisations annuelles, droits d'entrée

Les montants des cotisations annuelles et des droits d'entrée dus par chaque catégorie de membres sont librement fixés par l'Association en fonction, notamment, des charges d'exploitations et investissements, des frais d'adhésion à la Fédération Française de Golf...

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association fixe les montants des cotisations annuelles, et des droits d'entrée pour l'année civile suivante au plus tard le 15 décembre de chaque année sur la base d'un budget d'exploitation annuel prévisionnel. Le cas échéant le Conseil d'administration peut proposer une cotisation exceptionnelle qui doit être votée par une assemblée ordinaire.

Titre 4 : Administration de l'Association

ARTICLE 13. Conseil d'Administration

1- Composition :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de six (6) membres. Parmi les élus le nombre de membres actifs est au moins de quatre (4).

Les administrateurs sont des mandataires de l'Association au sens des articles 1984 et suivants du Code civil.

La gestion de l'Association est désintéressée (respect de l'article 261 7 1^{er} d du code général des impôts).

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

2- Élection

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de quatre années, le mandat expirant lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième exercice clos suivant celui au cours duquel ils ont été élus. Ainsi, le mandat des membres élus en année N expire lors de l'assemblée générale ayant lieu en N+4 devant statuer sur les comptes de l'exercice N+3.

Le Conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les deux ans, les années impaires.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire prévue en juin 2020, un nouveau Conseil d'administration sera élu pour quatre (4) ans en application des présents statuts. La moitié, tirée au sort, des membres du conseil d'Administration élus lors de cette Assemblée Générale auront, par exception, un mandat de deux années expirant lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes du premier exercice clos suivant celui au cours duquel ils ont été élus.

Les autres conditions pour être administrateur sont précisées à l'article « candidature à l'élection du Conseil d'administration ».

Le nombre d'Administrateurs âgés de plus de 70 ans ne pourra pas dépasser le $\frac{1}{4}$ (le quart) des administrateurs en fonction. Si ce pourcentage est dépassé, et sauf démission, le plus âgé des administrateurs sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante qui approuve les comptes.

Le Président est réputé démissionnaire d'office de son mandat de Président la veille de ses 76 ans. Il reste administrateur, sauf application du paragraphe précédent.

En cas de refus par l'Assemblée Générale annuelle de donner quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion de l'exercice écoulé, le Conseil d'Administration doit organiser des élections générales anticipées. Ils sont tous réputés démissionnaires d'office dès l'élection du nouveau Conseil (sauf réélection au sein du nouveau Conseil, étant alors élus pour un nouveau mandat). Ils doivent tenir un Conseil d'administration dans le mois suivant le refus du quitus avec pour ordre du jour la convocation d'une assemblée générale aux fins d'élire un nouveau Conseil laquelle assemblée devant se tenir, sur première convocation, dans le mois suivant le Conseil décidant la convocation de ladite Assemblée. Le nouveau Conseil élu par l'Assemblée se réunit dès la clôture de cette Assemblée pour élire le nouveau bureau et donc avec pour ordre du jour l'élection du nouveau Bureau.

Les membres du Conseil à qui le quitus a été refusé peuvent être candidats pour un nouveau mandat.

Le Conseil nouvellement élu par l'assemblée générale est élu pour un nouveau mandat de quatre (4) années. La moitié, tirée au sort, des membres du conseil d'Administration élus lors de cette Assemblée Générale auront, par exception, un mandat de deux années expirant lors

de l'assemblée générale statuant sur les comptes du premier exercice clos suivant celui au cours duquel ils ont été élus.

.Ainsi, le mandat de la moitié des membres élus en année N expire lors de l'assemblée générale ayant lieu en N+4 devant statuer sur les comptes de l'exercice N+3.

L'autre moitié des membres élus en année N expire lors de l'assemblée générale ayant lieu en N+2 devant statuer sur les comptes de l'exercice N+1.

3- Candidature à l'élection du Conseil d'Administration

Toute personne candidate au Conseil d'Administration devra, sous peine d'irrecevabilité de sa candidature :

1. Être Membre éligible, admis à l'Association
2. Être à jour de sa cotisation et de tous droits exigibles,
3. Être majeur, et jouissant de ses droits civiques.
4. Faire connaître sa candidature au plus tard 30 jours avant la tenue de l'assemblée, par lettre de motivation adressée au Président de l'Association qui la diffuse auprès de tous les membres de l'association.
5. Ne pas être dirigeant de la société foncière propriétaire du terrain loué à l'Association.

La liste des candidats sera close vingt (20) jours avant la tenue de l'Assemblée.

Quarante cinq (45) jours avant une Assemblée Générale devant procéder au renouvellement ou au remplacement de mandats de membre du Conseil d'Administration, il sera fait un appel à candidature par voie d'affichage au club.

En cas d'un nombre de candidatures supérieur au nombre de mandats à pourvoir, sont alors élus les candidats recueillant le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité entre des candidats susceptibles d'être élus, ayant le même nombre de voix, le candidat, dont l'admission dans l'Association est la plus ancienne, sera élu pour autant que le nombre de Membres Actifs élus sont au moins quatre (4). Si tel n'est pas le cas, le Membre actif recueillant le plus des voix restantes sera élu.

4- Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil peut pourvoir provisoirement au poste est vacant en cooptant un membre répondant aux conditions d'éligibilité de façon à compléter le Conseil d'administration.

Sa nomination interviendra au cours de l'Assemblée générale suivante, au cours de laquelle les membres de l'Assemblée sont libres d'élire, comme administrateur, le membre coopté par le Conseil ou un autre membre de l'Association remplissant les conditions (qui aura déclaré sa candidature au début de l'assemblée).

Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. Les actes accomplis par le membre coopté demeurent valables quelque

soit l'administrateur élu en remplacement par l'Assemblée générale. Le mandat effectué par le membre élu en remplacement compte pour un mandat. Le mandat du membre coopté non élu par l'Assemblée générale suivante ne compte pas pour un mandat.

ARTICLE 14. Fonctionnement du Conseil d'Administration

1- Élection des Président et Trésorier (membres du Bureau)

Le Conseil d'Administration élit, aussitôt que possible, en son sein, à l'issue de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes, les Président et Trésorier, pour une durée de deux années, le mandat expirant lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale statuant sur les comptes du premier exercice clos suivant celui au cours duquel ils ont été élus.

Ainsi, le mandat des membres élus en année N expire lors de la première réunion du Conseil suivant l'assemblée générale ayant lieu en N+2 devant statuer sur les comptes de l'exercice N+1. Ils sont rééligibles.

2- Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois dans l'année et chaque fois qu'il est convoqué par son Président à son initiative ou sur demande écrite du $\frac{1}{4}$ (quart) des administrateurs.

Dans ce dernier cas, il doit être réuni dans les 20 jours suivants la demande écrite. Si le délai de 20 jours expire au cours de la période estivale (juillet-août) ou de la fermeture du club (24/12/N-02/01/N+1), le délai est prorogé jusqu'au 20 septembre ou au 15 janvier.

Un planning semestriel des réunions est adressé aux administrateurs ; en cas de changement ou de réunion supplémentaire, les administrateurs sont informés sept (7) jours avant la réunion par courrier électronique..

Les convocations comprenant l'ordre du jour sont adressées au moins sept (7) jours avant la réunion par courrier électronique. Les rapports, comptes et documents sur lesquels les membres seront amenés à se prononcer et qu'ils seront amenés à examiner ainsi que toute documentation utile sont joints à la convocation.

Par exception, si tous les membres y consentent (qu'ils soient présents, représentés ou absents), les membres peuvent être convoqués verbalement sans délai et, si tous les membres y consentent (qu'ils soient présents, représentés ou absents) l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il comprend nécessairement l'ordre du jour sollicité par le quart des administrateurs ayant demandé la réunion le cas échéant.

La présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante

Par exception, l'exclusion, la suspension de la qualité de Membre, la suspension de(s) droits attachés à la qualité de Membre, un blâme, un avertissement, sont prononcés à la majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Chaque Administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Par exception, le Président peut détenir plusieurs pouvoirs.

Un administrateur n'ayant pas été présent physiquement à trois réunions dans l'année civile, sera réputé démissionnaire d'office. Le Conseil d'Administration constatera cette démission d'office et pourra pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 13.4

La séance est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, la séance est présidée par un administrateur désigné par le Conseil en début de séance.

Tout membre de l'Association peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration en exposant l'objet de sa demande, par lettre adressée au Président de l'Association sept jours au moins avant une réunion. Il en sera fait mention dans le procès-verbal de séance.

Il est tenu un procès verbal de séance.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire de séance sur un registre et signés par le Secrétaire de séance et le Président.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, à tout ou partie des séances du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut se réunir à distance, ou prévoir la possibilité de participer à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence, téléconférence, audioconférence) permettant l'identification du membre et garantissant sa participation effective et continue. Les moyens utilisés pour la participation aux réunions à distance doivent permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion. Un membre participant à distance est considéré comme présent et peut recevoir procuration d'un autre membre du Conseil. Dans ce cas, il doit transmettre au Conseil copie du pouvoir préalablement à l'ouverture de la réunion par courrier, fax ou courriel : la copie du pouvoir doit être reçue par un membre du Conseil présent avant l'ouverture de la réunion et le remettre au président de séance.

Le recours à une procédure de consultation écrite peut être décidé par le Président. Dans ce cas, les membres du Conseil d'administration sont consultés individuellement par tous

moyens écrits, y compris par télécopie et message électronique. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. Une délibération est adoptée par consultation écrite à la majorité des suffrages exprimés par les membres. En cas de partage des suffrages, celle du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les télécopies, messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du Conseil d'administration ont exprimé leur position sont annexés au compte rendu de la consultation écrite.

Les comptes rendus des consultations écrites sont signés par le Président et le Trésorier.

3- Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes et prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il décide la nomination, la rémunération et la mise en œuvre de la procédure de licenciement du Directeur salarié de l'association.

Il propose à l'Assemblée Générale le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles.

Il propose à l'Assemblée générale le budget prévisionnel de l'année suivante ainsi que ses modifications successives.

Sous réserve des pouvoirs propres de l'Assemblée générale, il autorise :

- tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque, sous réserve, sauf urgence, de leur inscription préalable au budget approuvé par l'assemblée générale;
- toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèque, oppositions ou autre, avec ou sans constatation de paiement, sous réserve, sauf urgence, de leur inscription préalable au budget approuvé par l'assemblée générale.

Il autorise le Président à ester en justice

Il nomme ses membres représentant le Conseil d'Administration dans les diverses commissions en activité

Il prononce les suspensions et exclusions éventuelles.

Il établit le Règlement Intérieur et propose les modifications audit Règlement à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Conseil d'Administration peut donner toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Il peut désigner des commissions chargées pour la gestion d'une ou plusieurs activités nécessaires à la vie de l'Association.

Les Président et / ou le Trésorier sont / est révocable(s) de leur mandat de membres du Bureau en cours de mandat par le Conseil d'Administration. Ils demeurent administrateurs.

Cette énumération n'est pas limitative.

4- Rôles des Président et Trésorier (membres du Bureau)

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs définis ci-dessous.

1- Le Président :

- Convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration
- Représente l'Association dans les actes de la vie civile en toutes circonstances, aussi bien pour des actes conservatoires, des actes de gestion et d'administration que pour des actes de disposition et a tout pouvoir pour agir en son nom. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet
- En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale autorisée par le Conseil d'administration.
- Le Président fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.
- Engage, dans le cadre de l'exécution du budget, toutes les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration.
- Paie, dans le cadre de l'exécution du budget, toutes les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration.
- Le Président recrute, nomme, licencie et assure la gestion et le pouvoir disciplinaire du personnel salarié de l'Association et peut déléguer ces pouvoirs à un administrateur ou au Directeur. Le délégataire peut lui-même subdéléguer ce pouvoir si la délégation initiale donnée par le Président le prévoit. Par exception, la nomination et l'engagement de la procédure de licenciement du Directeur sont de la compétence du Conseil d'administration.
- Peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur salarié de l'association ou à un administrateur.
- Tout administrateur peut assister le Président sur mandat de celui-ci.

Le Président fait établir, sous son contrôle, le projet de rapport moral de l'Association et le présente au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

En cas de vacance du poste de Président, un administrateur convoque sans délai le Conseil d'administration pour nommer un nouveau Président. Le Trésorier assume l'intérim. Le mandat du nouveau Président élu par le Conseil d'administration prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Président élu remplacé.

2- Le Trésorier

- Supervise la tenue de la comptabilité de l'Association.
- Assure le contrôle de la perception des recettes dans le cadre des orientations budgétaires votées par les organes statutaires.
- Exécute les délégations budgétaires d'engagement et de paiement des dépenses qui lui sont consenties par le Président.
- Est chargé de superviser l'élaboration des projets de budget prévisionnel et de leurs modifications et des comptes qui sont arrêtés ensuite par le Conseil d'administration.
- Présente au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale les comptes de l'Association, les projets de budgets prévisionnels de l'année N+1 et les projets de modifications des budgets prévisionnels ; il peut se faire assister du Directeur salarié de l'Association à cet effet.
- Établit ou supervise l'établissement du projet de rapport sur la gestion et la situation financière de l'Association et le présente au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

5- Cessation des fonctions des administrateurs – Perte de la qualité d'administrateur

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission volontaire du mandat d'administrateur, par la révocation par l'organe l'ayant élu, et par la dissolution de l'Association.

La démission volontaire du mandat d'administrateur doit être adressée par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association domicilié au siège de l'Association (ou au Trésorier si la démission émane du Président) précisant expressément la démission du mandat d'administrateur de l'Association.

Est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur :

- Tout administrateur n'ayant pas été présent physiquement à trois réunions dans l'année civile ;
- Tout administrateur élu qui perd sa qualité de membre de l'Association ;
- Tout administrateur visé par un jugement prononçant sa faillite personnelle ou le frappant d'interdiction de gérer (Cf. articles [L.653-2](#) et [L.653-8](#) du Code de commerce) ;
- Tout administrateur atteint d'une incapacité ou frappé d'une interdiction de gérer ;
- Tout administrateur de la société propriétaire du terrain loué à l'Association ;

- Tout administrateur membre d'un Conseil à qui l'Assemblée a refusé le quitus : dans ce cas, la démission d'office est à effet différé à savoir l'élection du nouveau Conseil (sauf réélection au sein du nouveau Conseil, étant alors élus pour un nouveau mandat).

6- Cessation des fonctions des membres du Bureau – Perte de la qualité de membre du Bureau

Les fonctions de membre du Bureau cessent par la démission volontaire du mandat de membre du Bureau, par la révocation par le Conseil d'administration, par la perte de la qualité d'administrateur ou de membre.

La démission volontaire du mandat de membre du Bureau doit être adressée par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association domicilié au siège de l'Association (ou au Trésorier si la démission émane du Président) précisant expressément la démission du mandat de membre du Bureau de l'Association. En cas d'absence de précision, la démission vise le mandat de membre du Bureau et non celui d'administrateur.

ARTICLE 15. Commissions

Le Conseil d'Administration organise au moins quatre commissions dont les fonctionnements sont décrits dans le Règlement Intérieur.

Tout membre, par ailleurs dirigeant de la société propriétaire du terrain loué à l'Association ne peut participer et ne peut pas être éligible à l'une quelconque des Commissions.

La Commission d'Admission :

Composée de cinq (5) personnes titulaires et 5 suppléants, a pour mission d'étudier les candidatures à l'adhésion à l'Association et d'en décider après entretiens, l'acceptation ou le refus.

La Commission de Discipline et du Vivre Ensemble à Joyenval :

Composée de quatre membres, dont deux (2) élus en Assemblée Générale, pour une durée de quatre (4) ans, a pour mission d'enregistrer toute saisine, quel qu'en soit le porteur et la nature de la réclamation. La Commission après étude et entretien avec la/les personne(s) concernée(s), propose soit une sanction à l'approbation du Conseil d'Administration, soit de classer la saisine sans suite.

Le Conseil d'administration doit alors entendre la personne concernée ou, au choix de cette dernière, prendre connaissance de ses explications écrites, avant de se prononcer sur la sanction proposée par la Commission. Le Conseil peut prononcer une sanction d'une gravité moindre que celle proposée par la Commission.

YF

Le Conseil d'administration peut être saisi directement par son Président d'une procédure disciplinaire pouvant conduire au prononcé d'une sanction (avertissement, blâme, suspension de tout ou partie des droits attachés à la qualité de membre, suspension de la qualité de membre, exclusion). Dans ce cas, la Commission, en est informée, mais n'intervient pas dans le cadre de la procédure.

La Commission Sportive :

Composée de quatre (4) à huit (8) membres, a pour mission de proposer et organiser les compétitions, l'école de golf, les équipes sportives représentant le club à l'extérieur et d'une façon générale encourager la pratique sportive du golf dans le club.

La Commission du Terrain :

Composée de quatre (4) à huit (8) membres, a pour mission d'être le relais entre les joueurs, la direction du golf et le Conseil d'Administration pour toutes les questions relevant de la conformité au tracé « Robert Trent Jones Senior » des parcours, la qualité de l'entretien des parcours, et de toutes installations nécessaires à la pratique du jeu de golf.

3 Titre 5 : Assemblées Générales

ARTICLE 16. Dispositions communes à toutes les Assemblées Générales

1- Composition – droits de vote

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres de l'Association, quelque soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, pour autant qu'ils soient majeurs et à jour de leur cotisation et de tous droits exigibles.

Chaque Membre dispose de deux (2) droits de vote, sauf les Membres Actifs qui disposent chacun de quatre (4) droits de vote.

2- Organisation

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration

Elle se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou à la demande du quart au moins de ses Membres avec un ordre du jour précis. Dans ce dernier cas, le Président doit réunir un Conseil d'administration dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande en mettant à l'ordre du jour les sujets à traiter. Si le délai de 30 jours expire au cours de la période estivale (juillet-août), le délai est prorogé jusqu'au 30 septembre. Le Conseil d'administration est alors tenu de convoquer une assemblée générale pour une réunion se tenant dans les 45 jours qui suivent avec un ordre du jour comprenant celui sollicité par les membres ayant demandé la réunion.

Si le délai de 45 jours expire au cours de la période estivale (juillet-août), le délai est prorogé jusqu'au 30 septembre.

Une feuille de présence est signée par les Membres présents à l'Assemblée et validée par les membres du bureau de l'Assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour comprend nécessairement l'ordre du jour sollicité par les membres ayant demandé la réunion dans le cadre de la procédure précitée.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président, de deux scrutateurs et d'un(e) secrétaire de séance.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'association, ou, en son absence, par un administrateur désigné par les membres du Conseil d'administration présents à l'Assemblée.

Chaque membre présent a autant de bulletins de vote que de voix à exprimer.

Lors de l'élection ou du renouvellement des candidats au Conseil d'Administration, sera considéré comme nul, tout bulletin faisant apparaître plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir ou les bulletins comportant des noms de membres non candidats à l'élection ou au renouvellement.

3- Convocations

Elles sont envoyées au moins quinze (15) jours à l'avance, par simple courriel, à chaque Membre avec voix délibérative.

Elles indiquent l'ordre du jour et les projets de résolution. Elles contiennent aussi : i) les bulletins de vote ii) un formulaire de vote par correspondance iii) une procuration iv) le cas échéant : - les lettres de motivation des candidats à l'élection, - les comptes annuels et tout autre documentation pertinente pour faciliter un vote en connaissance de cause.

La convocation à l'Assemblée générale fait l'objet d'un affichage dans le Club House.

4- Représentation

Les Membres de l'Assemblée empêchés peuvent se faire représenter par un autre Membre, à voix délibérative, de l'Assemblée générale, au moyen d'un pouvoir écrit, sans qu'un Membre puisse représenter plus de trois (3) autres Membres à l'exception du Président dont le nombre de pouvoirs n'est pas limité.

Il est également possible de voter par correspondance, au moyen de formulaire joint à la convocation ou remis directement aux Membres. Les votes par correspondance doivent arriver au moins deux (2) jours avant l'Assemblée au siège social de l'Association

Les votes émis à l'aide de pouvoirs en blanc sont mis à la disposition du Président du Conseil d'Administration sans limitation du nombre de pouvoirs.

Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation de voter pour les résolutions proposées et les candidats présentés par le Conseil d'Administration..

5- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits sur un registre et signés du Président et d'un membre du bureau de l'Assemblée générale concernée, présent à la délibération.

Le Président peut délivrer toutes copies ou extraits certifiés conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17. Assemblée Générale Ordinaire

1- Compétence :

Elle se réunit, au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice social aux fins de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle délibère sur les rapports du Conseil d'Administration : rapport moral de l'Association et rapport sur la gestion et la situation financière l'Association.

Elle peut nommer ou renouveler tout commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination et au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Elle se réunit, au plus tard chaque 15 décembre, pour examiner le budget d'exploitation prévisionnel annuel suivant qui lui est présenté par le Conseil d'Administration. Elle approuve les cotisations, droits d'entrée de l'année civile suivante.

Elle est seule compétente pour

- 1- Conclure, renouveler, résilier ou modifier tous baux portant sur le terrain et les installations du golf,
- 2- Consentir tout abandon de créance,
- 3- Approuver ou refuser les propositions de modifications du Règlement Intérieur.
- 4- Plus généralement, elle statue sur les sujets qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Extraordinaire et qui sont mis à son ordre du jour par le Conseil d'administration.

2- Quorum - Majorité

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir vingt-cinq pour cent (25%) des voix des membres de l'association qu'ils soient présents ou représentés.

Si à la première convocation le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour en respectant le délai de convocation statutaire et pour une réunion se tenant au plus tôt dans les quinze (15) jours qui suivent. L'assemblée peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage, la voix du Président de l'association est prépondérante.

ARTICLE 18. Assemblées Générales Extraordinaires

1- Compétence :

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour :

- Engager des investissements de quelque nature que ce soit, quel qu'en soit le mode de financement dont la nature n'est pas un investissement d'entretien
- Modifier les statuts,
- Décider la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens,
- Décider sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue à l'objet social sur proposition du Conseil d'Administration,
- Décider toute opération d'apport partiel d'actif ou de scission,
- Décider de céder une partie de son activité,
- Décider de mettre en location civile son activité.

2- Quorum - Majorité

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir cinquante pour cent (50%) des voix des membres de l'association qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant le délai de convocation statutaire et pour une réunion se tenant au plus tôt dans les quinze (15) jours qui suivent.

L'assemblée peut alors valablement délibérer si le quorum atteint au moins vingt cinq pour cent (25%) de voix de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Titre 6 : Dissolution – Formalités – Règlement intérieur

ARTICLE 19. Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un à trois liquidateurs parmi les membres du Conseil d'Administration chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix dont l'objet sera le développement du sport ou l'éducation.

ARTICLE 20. Formalités

Le président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités
Il procède à l'affiliation à la Fédération Française de Golf.

ARTICLE 21. Règlement Intérieur

Il est établi un Règlement Intérieur ayant pour objet de fixer des modalités d'application des statuts de l'Association.